



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE  
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 121/2022 INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1332-1 à L1332-4,

**CONSIDERANT** les conclusions du profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage nord,

**CONSIDERANT** le risque de pollution bactérienne suite aux fortes précipitations tombées sur le secteur le 25/08/2022 et la nécessité de garantir la protection sanitaire des baigneurs,

**EN CONSÉQUENCE**

### ARRÊTÉ

- Article 1 :** Par précaution, la pratique de la baignade est temporairement interdite sur les plages de Hauteville-sur-Mer, à compter du jeudi 25/08/2022 à 11 heures et jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'aux accès à la plage de Hauteville-sur-Mer.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 25 août 2022

Le Maire,

Jean-René BINET



Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer.